



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUN 2023 – 17h30

Etaient Présents :

Délégués titulaires : M. VADOT Anthony, M. VARROT Luc, Mme JAILLET Françoise, Mme DECUIGNIERES Sylvie, Mme BUATOIS Christine, M. BESSON Stéphane, M. LAURENCY Didier, M. CULAS Joël, M. ABERLENC Jean-Marc, M. CLERC Christian, M. LONGIN Jean-Michel, M. CHEVREY Mickaël, M. GIRARDEAU Régis, Mme GRUET Aline, M. JACQUINOT Nicolas, Mme JAILLET Claudette, M. GROS Stéphane, Mme BAJARD Isabelle, M. RAVAT Thierry, M. GALLIEN Jean-Pierre, M. GALOPIN Christophe, M. COUCHOUX Pascal, M. FICHET Didier, M. VILAIN Nicolas, Mme ROBELIN Nadine.

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. MOREL Martine, M. BECHE André, Mme MATHY Paule, M. TROSSAT Alix, M. VILLEROT Patrick, M. MOREY Pascal, M. HAUTEVELLE Ludovic, M. PAPIN Jean-Pierre, Mme ESTELA Christiane, M. BOUSQUET Pierre

Délégués suppléants sans voix délibérative : M. PARISOT Denis.

Secrétaire de séance : M. VILAIN Nicolas

Assistaient à la réunion : Mme Charlotte CORDELIER chargée de mission, Mme Dorothée DION chargée de mission, M. Sébastien RAVET chef de projet, Mme Aurélie TOUZOT agent du Syndicat Mixte, Mme Mélodie VINCENT JANNIN Directrice de l'Office de Tourisme.

Le Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, M. Anthony VADOT, ouvre la séance, en constatant que le quorum est atteint et donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Arrêt du procès-verbal du précédent Comité syndical
- Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs
- Création d'un poste de Vice-Président
- Election d'un Vice-Président
- Validation du modèle de convention LEADER 2023-2027 voté le 26 mai 2023 par l'autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADeR
- Analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale, prescription de la révision du SCoT, précision des objectifs poursuivis et modalités de concertation
- Candidatures dans le cadre du PAT aux appels à projets PRAlim 2023 et du Programme Mieux manger pour tous
- Modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024
- Décision modificative n°1 du budget principal : demandes d'admissions en non-valeur et créances éteintes, et reversement trop perçu subvention ARS
- Questions diverses

M. le Président annonce qu'il n'y a pas de demande d'ajout de point dans l'ordre du jour. L'ordre du jour est approuvé.

Il accueille M. Luc VARROT de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' nommé en tant que membre titulaire suite au décès de M. Daniel PUTIN, et M. Alix TROSSAT de la

communauté de communes Bresse Nord Intercom' nommé en tant que membre suppléant suite à la démission de Mme Elisabeth CANARD.

Il remercie tous les participants et constate la présence du Journal de Saône-et-Loire et de l'Indépendant.

M. VILAIN Nicolas est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Procès-verbal du Comité syndical du 17 avril 2023

M. le Président appelle les membres du comité syndical à arrêter le procès-verbal du Comité syndical du 17 avril 2023

Aucune remarque n'est formulée sur le procès-verbal. Le procès-verbal du comité syndical du 17 avril 2023 est arrêté à l'unanimité.

Objet : Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le comité syndical a accordé au Bureau et au Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne par délibération du 27 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions.

DECISIONS DU PRESIDENT pour la période du 4 avril au 30 mai 2023 :

- **Dépenses :**
 - Affranchissements La Poste pour une somme de 499,06€ TTC.
 - Fournitures de bureau chez BRUNEAU pour une somme de 456,37€ TTC.
 - Frais de réception chez SPAR pour comité syndical pour une somme de 34,94€ TTC.

Le comité syndical prend acte de ces décisions.

Objet : Création d'un poste de Vice-Président

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne ;
- Vu la délibération n°2020-026 déterminant le nombre de Vice-Présidents ;
- Vu la délibération n°2022-038 du 11 juillet 2022 validant le principe d'une modification du statut de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne et la poursuite des travaux sur l'évolution en régie autonome gérant un service public administratif ;
- Vu la délibération n°2023-026 du 17 avril 2023 validant la reprise de l'activité de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne en régie à autonomie financière à partir du 1er janvier 2024;
- Vu la réunion du bureau syndical du 30 mai 2023 ;

Suite à la validation de la reprise de l'activité de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne en régie à autonomie financière à partir du 1er janvier 2024, Monsieur le Président

propose de créer un poste de Vice-Président, portant à 5 le nombre de Vice-Présidents.

Un arrêté de délégation « Tourisme » sera prochainement signé par le Président. L'idée est que ce poste soit opérationnel dès maintenant pour travailler sur les délibérations à proposer au comité syndical durant l'automne et pour informer les employés de l'Office de l'avancée du dossier.

Ce poste n'a pas d'incidence financière car l'indemnité mensuelle de fonction des Vice-Présidents du syndicat est fixée à 0% de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

A l'unanimité, le comité syndical :

- **FIXE à 5 le nombre de Vice-Présidents du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne.**

Objet : Election d'un 5^e Vice-Président

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne ;
- Vu la délibération n°2022-038 du 11 juillet 2022 validant le principe d'une modification du statut de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne et la poursuite des travaux sur l'évolution en régie autonome gérant un service public administratif ;
- Vu la délibération n°2023-026 du comité syndical du 17 avril 2023 validant la reprise de l'activité de l'EPIC-Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne en régie à autonomie financière à partir du 1er janvier 2024 ;
- Vu la réunion du bureau syndical du 30 mai 2023 ;

M. le Président rappelle que l'élection du Vice-Présidents se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du comité syndical procèdent à l'élection du 5^{ème} Vice-Président.

M. le Président fait appel de candidature pour le poste de 5^{ème} Vice-Président.

Une seule candidature est proposée, celle de Mme Christine BUATOIS qui est la Présidente de l'Office de Tourisme depuis 2020.

M. le Président fait procéder à l'élection à bulletin secret du 5^{ème} Vice-Président et au dépouillement des bulletins de vote sous le contrôle des assesseurs : M. Mickaël CHEVREY et M. Nicolas JACQUINOT.

Nombre de délégués titulaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 33

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 31

Majorité absolue : 16

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Mme Christine BUATOIS	31	Trente un

Mme Christine BUATOIS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 5ème Vice-Président et est immédiatement installée.

Le comité syndical prend acte de cette décision.

Mme Christine BUATOIS remercie le comité syndical pour la confiance témoignée.

Objet : Validation du modèle de convention LEADER 2023-2027 voté le 26 mai 2023 par l'autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADeR

- *Vu la délibération n°2022-032 du 25 avril 2022 relative à la confirmation du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne en tant que Groupe d'Action Locale (GAL) du futur LEADER 2023-2027 ;*
- *Vu la délibération n°2022-036 du 11 juillet 2022 relative à la validation de la stratégie LEADER proposée dans la réponse à l'appel à candidatures 2023-2027 ;*
- *Considérant l'audition organisée le 14 octobre 2022 par l'autorité de gestion régionale du FEADeR 2023-2027 ;*
- *Vu le courrier régional du 8 février 2023 informant de la sélection, avec une enveloppe FEADeR 2023-2027 de 2 millions d'euros, de la candidature LEADER « Accélérer les transitions dans l'attractivité » déposée en juillet 2022 par le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant les précisions apportées par l'autorité de gestion régionale notamment lors de la réunion de lancement du 15 mars 2023 avec les 22 territoires LEADER retenus en Bourgogne-Franche-Comté puis lors des relectures des fiches-action ;*
- *Considérant les réunions du comité de suivi (ex comité de rédaction) ;*
- *Considérant le séminaire LEADER 2023-2027 du 17 avril 2023 avec les membres du Comité de Programmation ;*
- *Vu le modèle de convention LEADER 2023-2027 voté le 26 mai 2023 par les Conseillers Régionaux réunis en Commission Permanente ;*
- *Considérant la réunion du Comité de Programmation LEADER du 30 mai 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 30 mai 2023 ;*

M. Christophe GALOPIN, Vice-Président en charge du développement local dit que dans le cadre de la déclinaison nationale de la nouvelle Politique Agricole Commune PAC 2023-2027, le Plan Stratégique National (PSN), pour la mise en œuvre du fonds européen FEADeR en France, ayant été adopté le 31 août 2022 par la Commission Européenne, les signatures des conventions LEADER doivent intervenir au plus tard en août 2023.

Un modèle national de convention a été élaboré dans le cadre de groupes de travail nationaux LEADER réunissant les Régions, le Ministère de l'Agriculture et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ; ce document, avec une version finale en date du 19 décembre 2022, est à adapter par chacune des Régions en fonction de ses spécificités.

En Bourgogne-Franche-Comté, l'autorité régionale de gestion demande à ce que les structures porteuses de GAL votent, avant fin juin 2023, son modèle de convention LEADER validé le 26 mai 2023 par les Conseillers Régionaux réunis en Commission Permanente, annexée à ce rapport.

Le contenu de la convention régionale concerne la stratégie de développement local (descriptif, territoire éligible retenu, plan d'action décliné en fiche-actions et plan financier) ainsi que les

obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion, de contrôle et de suivi.

Les annexes de la convention sont :

- La liste des communes du territoire / périmètre du GAL ;
- Le descriptif de la stratégie de développement LEADER ;
- Le plan d'actions (fiches-action LEADER qui, conformément à la « frise de conventionnement » en Bourgogne-Franche-Comté, ont fait l'objet de 3 versions avec une « version 0 » pour la candidature de juillet 2022, une « version 1 » produite suite à la réunion bilatérale du 13 mars 2023 et une « version 2 » à élaborer suite aux échanges bilatéraux du 15 mai 2023 qui ont été complétés par de nouvelles précisions régionales dont celles issues d'une réunion organisée le 5 juin 2023 par la Direction de la Transition Energétique sur l'articulation proposée pour les financements des chaufferies bois) ;
- Les circuits de gestion (répartition des tâches entre GAL et Région selon 5 schémas en cours d'analyse réglementaire par l'ASP : dépôt de la demande d'aide, décision juridique, demande de paiement, solde du dossier et vie du programme LEADER) ;
- Et les dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur du GAL.

A compter de la signature de la convention, il s'agira, pour les membres du comité de programmation LEADER à mettre en place, de rédiger et de valider (avec l'aide d'un kit de ressources qui sera fourni par l'autorité de gestion régionale) :

- Leur règlement intérieur ;
- Le règlement d'intervention du GAL (avec validation régionale en amont de la contrôlabilité de ce document) ;
- Et les grilles de sélection (en sachant que plusieurs grilles de sélection régionales ont été présentées et validées le 21 mars 2023 lors du 1^{er} comité de suivi Bourgogne-Franche-Comté du Plan Stratégique National 2023-2027 mais pas celle sur LEADER comme 7 autres mesures qui feront l'objet d'un prochain comité de suivi).

Les nouveautés du programme LEADER 2023-2027 par rapport au programme 2014-2022 sont :

- Saisie de la demande dans EURO PAC par le porteur de projet et accompagnement par les GAL des porteurs de projets à la saisie et à la constitution du dossier (OSIRIS reste l'outil pour les ultimes demandes de paiement 2014-2022 à faire en 2023 avec des ultimes versements jusqu'au 31 décembre 2025) ;
- Aucune pré-instruction des dossiers par les GAL car instruction par la Région ;
- Rédaction et envoi des attestations de dépôt par la Région aux porteurs de projets ;
- Rédaction et envoi par la Région de l'Accusé Réception Dossier Complet (ARDC) ;
- Pas de double suivi pour la maquette financière (responsabilité du GAL quant au suivi et rendu compte à la Région quant à la consommation des crédits) ;
- Taux maximum d'aide publique avec un montant d'aide qui sera défini par le GAL (fin du taux fixe d'aide publique avec un montant d'aide LEADER non déterminé par le GAL) ;
- Et mise en place d'une contrepartie régionale aux aides LEADER (unique pour les projets avec un coût total inférieur à 200 000 euros et non unique pour les autres) avec, pour la Région, un suivi de lignes budgétaires, une prospective budgétaire (nécessité d'éléments de perspectives des GAL), un suivi des dossiers financés sur les lignes régionales et de la

consommation des crédits, un passage en délibération régionale et un lien avec l'ASP sur le paiement.

En plus d'être automatique, cette contrepartie régionale sera éco-conditionnée dans 5 domaines : énergie (conditions proches de celles appliquées pour le contrat Territoires en Action TEA), foncier, biodiversité, eau et déchets ; par conséquent, les dossiers LEADER seront obligatoirement éco-conditionnés même si cela n'apparaît pas dans les fiches-actions.

Les aides LEADER n'étant plus cumulables avec les aides régionales en 2023-2027, toutes les Directions Opérationnelles de la Région ont été consultées pour donner un avis sur la cohérence et/ou la complémentarité des programmes LEADER avec les dispositifs régionaux ; en plus des répercussions de ce travail d'articulation régionale qui ont été présentées le 7 juin 2023 aux agents des 4 Communautés de Communes, les actions LEADER ont fait l'objet d'autres évolutions avec

- le respect du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 relatif à l'inéligibilité de dépenses pour le FEADeR (intervention fortement limitée pour les espèces animales et végétales, etc.) ;
- la volonté de l'autorité de gestion d'exclure les acquisitions seules (terrains et bâtiments) non suivies de travaux ;
- et, en cas d'épuisement des crédits du volet rural du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027, le basculement de certains projets concernés (mobilité durable, tourisme...) vers LEADER.

La prochaine réunion technique entre les 22 GAL et le Conseil Régional est prévue pour le 29 juin 2023 en sachant que l'autorité de gestion met en place des webinaires afin de présenter les procédures qui s'appliqueront aux dossiers LEADER (le 23 juin pour le « caractère raisonnable des coûts »).

L'évènement de lancement du FEADeR 2023-2027 en Bourgogne-Franche-Comté est annoncé pour le 5 juillet 2023 à l'Agropôle de Marault à MAGNY-COURS (Nièvre).

Pour les porteurs de projets éligibles à LEADER, la nouvelle plateforme EURO PAC sera opérationnelle en octobre 2023 au plus tôt ; suite à l'accord de l'ASP, l'autorité de gestion régionale donne la possibilité aux porteurs de projets éligibles (exemples donnés par la Région : « *introduction de produits locaux et bios dans les cantines* » et « *renovation de bâtiments publics (bibliothèques, gymnases, salles polyvalentes, etc.)* ») de déposer une lettre d'intention permettant, sous conditions, de commencer l'opération mais,

- pour être instruite, la demande d'aide devra être déposée sur le portail EURO PAC lorsque celui-ci sera disponible
- et il convient d'être prudent car des exemples ont été supprimés par la Région (« *acquisition de véhicules électriques* » devenue inéligible suite au retour des Directions Opérationnelles et « *(renovation de) logements communaux* » suite aux nouveaux critères régionaux imposés dont l'éligibilité géographique réservée « *à la liste des centralités définie selon le maillage SRADDET/C2R ou un maillage plus fin proposé par le GAL et validé par la Région, par exemple basé sur le SCoT* »).

Enfin, un process sera diffusé par l'autorité de gestion régionale concernant les modalités de modification des conventions LEADER par avenants (pour le 2014-2020 signé le 30 novembre 2015, il y a eu 5 avenants avec la date du 9 juin 2022 pour le cinquième).

Au fur et à mesure des semaines, la Région modifie le dispositif par rapport au contrat précédent (exemple : suppression des aides pour les véhicules électriques). Un courrier est en cours de réflexion au syndicat mixte pour leur expliquer notre étonnement face à ces nombreux changements.

A l'unanimité, le comité syndical :

- *VALIDE le modèle de convention LEADER 2023-2027.*
- *AUTORISE le Président à signer la convention LEADER 2023-2027.*
- *AUTORISE le Président à signer tout autre document relatif à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 (avenants notamment, notifications...).*
- *VALIDE le fait que la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) est bien le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne suite à la sélection LEADER 2023-2027 par la Région.*

Arrivée de Mme Sylvie DECUIGNIERES et de Mme Isabelle BAJARD, membres titulaires.

Objet : Analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale, prescription de la révision du SCoT, précision des objectifs poursuivis et modalités de concertation

- *Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles :*
 - o *L101-1 à L101-3,*
 - o *L103-2 à L103-6,*
 - o *L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2 et R104-7,*
 - o *L131-1 et suivants,*
 - o *L141-1 et suivants et R141-1 et suivants,*
 - o *L143-1 et suivants, et notamment L143-23,*
 - o *L143-28 ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2012 relatif au périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la Bresse bourguignonne ;*
- *Vu la délibération n°2017-028 du 26 juin 2017 approuvant le SCoT de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, visant à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT ;*
- *Considérant la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" et notamment les articles relatifs à la partie « Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme » avec pour objectif d'atteindre l'objectif national de « Zéro artificialisation nette » des sols en 2050 ;*
- *Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche Comté approuvé le 20 septembre 2020 ;*
- *Considérant le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par le Comité de bassin ;*

- *Considérant la réunion de bureau du 30 mai 2023 ;*

Monsieur Didier LAURENCY, Vice-Président délégué au projet de Parc Naturel Régional et à l'aménagement du territoire, rappelle que les élus du Syndicat mixte ont approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse bourguignonne le 26 juin 2017. Ce schéma constitue un projet politique partagé et cohérent à l'échelle des 88 communes du territoire. Il organise et oriente le développement du territoire dans le respect des objectifs du développement durable.

Dans les 6 ans suivants son approbation, le schéma doit faire l'objet d'une analyse des résultats d'application de ses orientations. Cette analyse doit donner lieu à une délibération du Comité Syndical décidant soit de maintenir le SCoT en vigueur soit de le réviser. A défaut d'une telle délibération, le schéma devient caduc et le territoire serait concerné par le principe d'urbanisation limitée.

Le Président présente l'analyse des résultats d'application du SCoT sous forme d'un « Bilan du SCoT » annexé aux convocations.

Il rappelle que ce bilan a été présenté aux 4 communautés de communes lors de conseils communautaires au cours desquels des réponses ont pu être données aux questions posées.

Il remercie Mme Dorothee DION qui a réalisé ce bilan en interne. C'était un travail difficile, notamment au niveau de l'analyse des données chiffrées qui ne sont pas toujours mises à jour annuellement.

Il remercie également les communes et communautés de communes qui ont accepté de répondre à un questionnaire qui a permis d'illustrer les actions portées sur le territoire depuis 2017.

Celui-ci fait notamment apparaître les enjeux suivants :

- Adapter le scénario de développement démographique du territoire.
- Renouveler le potentiel en foncier d'activités permettant de se redoter d'une capacité à réussir du développement économique.
- Affiner la politique d'aménagement commercial.
- Disposer d'un document modernisé, plus adapté à une mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

Ainsi, au vu du débat sur l'analyse des résultats d'application du SCoT, pour tenir compte de ces enjeux, il est proposé aux élus de prescrire la révision complète du SCoT.

En effet, la procédure de révision du SCoT est nécessaire dès que sont envisagés des changements portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou sur les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le SCoT révisé devra intégrer la trajectoire Zéro Artificialisation Nette tel que prévu dans la loi Climat et Résilience. Il devra aussi être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 approuvé et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne Franche Comté en cours de modification.

Le code de l'urbanisme précise qu'en complément de la prescription de la révision du SCoT, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation doivent être précisés.

Précision des objectifs poursuivis :

Dans le respect des objectifs de développement durable définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, au vu du débat sur l'analyse des résultats d'application du SCoT et en complément des enjeux précédemment cités, il est proposé de mener une révision complète du schéma afin de répondre aux objectifs poursuivis suivants :

- Encourager de nouveaux modes d'aménagement afin de répondre aux besoins en logements tout en faisant preuve de sobriété en foncier, en énergie et en ressources.
- Encourager l'amélioration de la mobilité notamment en favorisant une diversification des modes de mobilité.
- Conforter l'activité économique de la Bresse bourguignonne tout en mesurant la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Identifier les friches du territoire et proposer des solutions pour leur réinvestissement.
- Préserver la diversité commerciale en affinant la localisation des projets commerciaux.
- Soutenir le développement de l'activité agricole notamment en encourageant les démarches durables et responsables.
- Veiller à la préservation du cadre de vie : paysages, entrées de ville, respect de l'architecture locale.
- Protéger les espaces naturels du territoire notamment en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue.
- Identifier les productions d'énergies renouvelables les plus adaptées au territoire.
- Protéger la ressource en eau.
- Prendre en compte les risques dans un contexte de changement climatique.
- Favoriser un développement touristique autour de l'écotourisme, du tourisme « doux » et de la valorisation du patrimoine.

Précision des modalités de concertation :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la révision complète du SCoT sera menée en associant, pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les membres du Conseil de développement, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a pour objectif d'informer l'ensemble des personnes concernées aux réflexions et études menées et leur offrir la possibilité de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure sur le projet de SCoT.

Les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- Communications sous forme d'articles et de téléchargement des études, rapports et compte-rendus de réunions sur le site Internet du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne à l'adresse suivante : <https://www.pays-bresse-bourguignonne.com>.
- Mise à disposition du public au siège du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne à LOUHANS :
 - o D'un dossier de concertation permettant au public de s'informer sur le déroulement de la procédure ; le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.
 - o D'un registre de concertation permettant de recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.
- Organisation d'au moins une réunion publique accompagnée de la diffusion d'articles dans la presse locale pour informer le public.

- Le public pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée du SCoT en les adressant par courrier à l'adresse suivante : A l'attention de Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne - 4, promenade des cordeliers – 71500 LOUHANS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : scot@smbb71.fr

M. le Président précise qu'aujourd'hui, un SCoT peut valoir PCAET. Il faudra voir si le SCoT révisé peut intégrer ce document. Dans ce cas, les communautés de communes devront délibérer pour déléguer la compétence PCAET au syndicat mixte.

Certains élus souhaitent retirer de la délibération l'intégration du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et du SDAGE dans le SCoT. Pour eux, ce sont des lois imposées et non des enjeux souhaités par et pour le territoire. Suite à la réunion du bureau syndical du 30/05/2023, ces 2 lois ont effectivement été retirées des enjeux du futur SCoT mais pour le Président, c'est difficile de les supprimer complètement de la délibération car ces lois devront être appliquées et qu'il est important d'être transparent pour les élus, la population et les porteurs de projets.

M. Stéphane GROS pense qu'en l'état, on pourrait penser que c'est le syndicat mixte qui porte le ZAN.

Pour M. Christian CLERC, c'est risqué d'intégrer au SCoT une contrainte dont on ne connaît pas les conséquences. Il s'étonne d'ailleurs qu'aucun débat ne soit engagé sur le ZAN. Il pense que c'est la mort des communes qui ne possèdent pas de friches et qui ne comptent que très peu de zones constructibles.

M. le Président explique que le ZAN est imposé aux territoires. A voir si les communes souhaitent se regrouper pour travailler sur des PLUi. A voir aussi l'évolution de ce texte qui fait encore débat au niveau national.

Pour M. Didier FICHET, le texte ne devrait évoluer qu'à la marge (type d'occupation concerné, définition d'un terrain). Notre territoire doit prendre conscience du changement qui nous attend. Pour lui, ça fait longtemps que les élus savent qu'il faut construire moins et mieux.

M. Didier LAURENCY confirme qu'il faut un projet de territoire pour éviter de créer des villages dortoirs et proposer des services cohérents. M. le Président propose aussi de travailler sur le maillage des habitations et la mobilité.

M. Stéphane GROS pense que d'autres territoires devraient être visés par le ZAN avant la Bresse. Pour lui, construire n'est pas une mauvaise chose. Il alerte sur le délire collectif que nous subissons. Mme Christiane ESTELA confirme que le ZAN ne devrait s'appliquer que dans les zones urbaines car là, il va empêcher le développement de nos villages.

M. Jean-Marc ABERLENC propose que le syndicat mixte fasse part de ses inquiétudes sur ce texte aux parlementaires. Il est proposé de prendre une délibération en ce sens au prochain comité.

Suite à ces discussions et face aux évolutions éventuelles de la loi, le paragraphe sur le ZAN et le SDAGE sera retiré de la délibération.

Par 1 « Contre », 3 « abstentions » et 30 votes « pour », le comité syndical :

- ***PRESCRIT la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse bourguignonne au regard de l'analyse des résultats d'application du schéma.***
- ***VALIDE les objectifs poursuivis de la révision tels que présentés ci-avant.***
- ***APPROUVE les modalités de concertation telles que définies ci-avant.***

- **AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **AUTORISE le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour la révision complète du SCoT et les études associées.**
- **RAPPELLE que la présente délibération sera transmise aux services de l'État et autres personnes publiques mentionnés aux L. 132-7 et suivants, et L. 132-12 et suivants et que, conformément à l'article R. 143-7 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte et dans les EPCI et les mairies des communes membres concernées. Par ailleurs, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Objet : Candidatures dans le cadre du PAT aux appels à projets PRAlim 2023 et du Programme Mieux manger pour tous

- *Vu la délibération n°2021-034 du 20 septembre 2021 relative à l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cadre du futur Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) 2021-2027 du Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Vu les travaux du comité de pilotage du PAT depuis 2021 ;*
- *Vu le courrier de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Bourgogne Franche-Comté en date du 17 février 2023 pour la reconnaissance PAT niveau 1 ;*
- *Vu la non sélection de la candidature du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne dans la liste des lauréats du PNA 2022-2023;*
- *Vu l'appel à projets PRAlim 2023 avec une date limite de dépôt au 6 juin 2023 ;*
- *Vu l'appel à projets du Programme Mieux Manger pour Tous avec une date limite de dépôt au 30 juin 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 30 mai 2023.*

M. Didier LAURENCY dit que depuis le 17 février 2023, le PAT de la Bresse bourguignonne est reconnu par le Ministère de l'Agriculture PAT de niveau 1. Toutefois, cette reconnaissance n'a pas été assortie de financements.

L'appel à projets du Programme Régional pour l'Alimentation PRAlim, comme il l'est indiqué dans son cahier des charges, se place comme levier supplémentaire suite aux différentes politiques publiques (Programme National pour l'Alimentation, loi EGALIM, loi GAROT etc.) pour faire émerger des initiatives de projets alimentaires innovants ou d'expérimentation, en démultiplier d'autres et contribuer à la consolidation et la pérennisation des projets existants en favorisant leur ancrage territorial.

Concernant l'appel à projets du Programme Mieux Manger pour Tous, le cahier des charges identifie clairement dans son axe 2 : la participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des projets alimentaires territoriaux (PAT). Il s'agit pour eux de soutenir les PAT dans leurs actions concourant aux objectifs de la politique de lutte contre la précarité alimentaire, portant une forte dimension solidaire et de justice sociale.

C'est pourquoi, le COFIL a souhaité émerger pour un projet global d'une durée de 2 ans sur l'appel à projet « PRAlim 2023 » et l'appel à projet du Programme « Mieux Manger pour Tous » dans le but d'obtenir des financements pour tendre à la réalisation de certains des objectifs du PAT qui sont en adéquation avec le cahier des charges de ces appels à projets.

Les objectifs de ce projet seront les suivants :

- Contribuer à la justice sociale en améliorant la qualité nutritionnelle et l'offre alimentaire en restauration collective et en développant des initiatives territoriales de lutte contre la précarité alimentaire.
- Valoriser le patrimoine alimentaire et agricole local.

Pour atteindre ces objectifs, nous proposerons de financer un poste de chargée de mission PAT, de réaliser une étude complémentaire afin de compléter et affiner le diagnostic sur tous les axes de notre PAT avec un focus sur le volet précarité alimentaire et le volet environnemental. Nous proposerons également des expérimentations pour améliorer la qualité nutritionnelle des personnes en situation de précarité que ce soit en restauration collective ou non :

- Expérimentation de l'accompagnement de 2 structures médico-sociales (EHPADs/ résidence autonomie/ foyer logement) pour aider à l'application de la loi EGALIM en structure médico-social. Ces structures accueillant des personnes âgées qui sont dans la précarité du fait de leurs avancées en âge et de leurs budgets restreints ont des difficultés à mettre en place la loi EGALIM et donc à proposer une alimentation locale de qualité à leurs bénéficiaires.
- Expérimentation d'un Défi Foyer à Alimentation Positive qui sera mené en partenariat avec le CCAS de Louhans, qui a identifié des besoins et initié l'idée de cette expérimentation. Ce défi permettra d'accompagner une quinzaine de familles à l'intégration d'aliments locaux et de qualité sans augmentation de leur budget. En parallèle, des chèques alimentation durable seront financés via ce projet ce qui permettra à ces familles d'acheter des produits chez des producteurs locaux avec lesquels nous aurons formalisé un partenariat.

Le CCAS de Cuisery a également été contacté suite à la réunion du bureau syndical. Il n'y a pas de retour à ce jour mais le projet pourra évoluer pour les intégrer.

Le plan de financement de ce projet sur 24 mois est décomposé de la manière suivante :

- Demande de subvention AAP Pralim 2023 : 76 127 euros
- Demande de subvention AAP Programme Mieux Manger pour Tous : 93 043 euros
- Demande de subvention CD71 : 8 000 euros (acquise)
- Autofinancement (issu des cotisations des 4 communautés de communes) : 22 830 euros

Mme Isabelle BAJARD est étonnée de délibérer lors de cette séance alors que la date limite pour répondre aux appels à projet était le 6 juin 2023. M. Didier LAURENCY répond que les dates des comités syndicaux ne permettaient pas de délibérer avant la date butoir et que si la délibération fait l'objet d'un vote « Contre », le syndicat retirera les demandes déposées.

Elle ne comprend pas l'intérêt de ces projets et ne trouve pas opportun de créer un poste pour travailler sur ce thème. Pour la cantine de sa commune, elle sait ce qu'est un repas équilibré et trouve des producteurs locaux facilement.

M. Didier LAURENCY dit que le PAT ne vise pas que les cantines scolaires. M. Stéphane BESSON pense que la structure du PAT pourrait proposer d'autres services aux communes.

M. Christian CLERC regrette une information limitée sur la réunion du 6 juin 2023 qui s'est déroulée à Saint-Usuge au cours de laquelle étaient conviés les producteurs et agriculteurs locaux. Il demande de revoir la liste des contacts pour les prochaines rencontres.

Pour lui, le dispositif du PAT est complexe car les producteurs ne sont intéressés ni par les petites, ni par les grosses quantités.

M. Denis JUHE nuance en disant que certains PAT fonctionnent très bien alors pourquoi il ne marcherait pas sur notre territoire. Il faut réussir à fédérer les producteurs et à travailler sur la mobilité des produits qui sont riches chez nous. Il ne faut pas travailler avec chaque acteur de manière isolée mais proposer une organisation globale. Il dit qu'un travail important a été fait en interne pour recenser nos besoins mais qu'à ce stade du dossier, il faut être aidé.

M. le Président rappelle qu'un groupe de travail est en place et que les élus qui le souhaitent peuvent intégrer ce groupe.

M. Stéphane GROS pense que les actions qui seront proposées dans le cadre du PAT ne pourront pas être appliquées car elles auront une incidence trop importante sur les prix des repas dans les cantines. Il faut réfléchir avant de dépenser de l'argent dans des études.

M. Didier LAURENCY pense qu'on peut trouver des actions qui n'auront pas d'incidence sur les prix comme travailler sur des produits bio difformes que les supermarchés ne veulent pas. Pour Denis JUHE, manger mieux ne veut pas dire manger plus cher.

Par 2 « abstentions » et 32 votes « pour », le comité syndical :

- AUTORISE le président à répondre à ces deux appels à projets et à signer tous documents relatifs à ces candidatures.

Objet : Modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

- Vu la délibération du 31 mai 2010 d'institution de la taxe de séjour,
- Vu la délibération du 26 juin 2017 de révision de la taxe de séjour suite à la publication de loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu la délibération du 21 septembre 2020, mettant à jour les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu l'article 123 de la loi de finances pour 2021 ;
- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la réunion de bureau du 30 mai 2023 ;

M. le Président rappelle que le 31 mai 2010, le Syndicat Mixte a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour au réel sur le territoire du Pays de la Bresse Bourguignonne. Les modalités actuellement applicables sont celles définies dans la délibération n°2020-049 du 21 septembre 2020.

M. le Président propose de mettre à jour les informations contenues dans la délibération suite au nouveau barème légal défini pour chaque nature et catégorie d'hébergement applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Il est également proposé de fixer le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

De plus, dans le cadre de la reprise de l'activité de l'Office de Tourisme en régie à autonomie financière gérant un service public administratif à partir du 1^{er} janvier 2024, M. le Président propose

d'affecter le produit de la taxe de séjour intégralement et directement sur le budget de la régie à autonomie financière de l'Office de tourisme

M. Le Président expose les modalités de perception et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à compter du 1^{er} janvier 2024.

1. Taxe de séjour au réel :

Une taxe de séjour au réel a été instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne par une délibération du 31 mai 2010. Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux et détaillées à l'article L2333-30 du CGCT.

Il est rappelé que **la taxe de séjour au réel** est calculée sur le nombre de nuitées effectivement réalisées. La taxe est directement payée par les clients : **le redevable est l'hébergé.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune. (Article L.2333-29 du Code générale des collectivités territoriales).

2. Période de recouvrement de la taxe :

M. Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, le comité syndical a fixé par délibération du 8 mars 2010, la période de perception de la taxe de séjour sur l'année complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. Dates de reversement de la taxe de séjour et délais de paiement

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Le comité syndical a fixé le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année comme dates de versement de la taxe de séjour par les propriétaires d'hébergements au receveur municipal. Un délai de 20 jours est laissé pour le versement du produit de la taxe auprès du Service de Gestion Comptable de la Bresse bourguignonne

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.

4. Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être adoptés par le comité syndical avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne sont les suivants. Ils sont identiques à ceux appliqués depuis le 1^{er} janvier 2021

Catégories d'hébergements	Fourchette légale 2024	Tarif applicable par personne et par nuitée
----------------------------------	-------------------------------	--

Palaces	Entre 0,70€ et 4,60€ par personne et par nuitée	1,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,30€ par personne et par nuitée	1,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,50€ par personne et par nuitée	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,60€ par personne et par nuitée	0,80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 1,00€ par personne et par nuitée	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€ par personne et par nuitée	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€ par personne et par nuitée	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ par personne et par nuitée	0,20€

*Le taux adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

des hébergements de plein air) s'applique par personne et par nuitée dans la limite de 1,40 euros par personne et par nuitée (tarif le plus élevé adopté par la collectivité). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

5. Exonérations

Le régime des exonérations obligatoires est limité aux cas suivants (article L. 2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 euro.

6. Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- L'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- Le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Des précisions sur les renseignements et données à partir desquels la commune a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant leur coût. La commune peut demander aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 qui ne sont pas préposés à la collecte de la taxe pour le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée, les copies des factures émises à son égard et tout renseignement sur son activité de location ;
- Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique au redevable, sous peine de nullité, qu'il a le droit de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et qu'il dispose de la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

A réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivants la réception des observations, en mentionnant le montant, hors intérêt, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Suite à une interrogation, il est précisé que les gîtes classés sont concernés par le 1er tableau et les non-classés sont concernés par le second. Pour les chambres d'hôtes, c'est un tarif unique à 0,60 €.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***ADOpte les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat Mixte de La Bresse bourguignonne, telles que présentées ci-dessus à partir du 1er janvier 2024 ;***
- ***DECIDE d'affecter le produit de la taxe de séjour intégralement et directement sur le budget de la régie à autonomie financière de l'Office de tourisme ;***
- ***AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.***

Objet : Décision modificative n°1 du budget principal : demandes d'admissions en non-valeur et créances éteintes, et reversement trop perçu subvention ARS

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu les courriers de demandes d'admission en non-valeur et créance éteinte transmis par le Service de Gestion Comptable de Louhans en date du 14 et 29 mars 2023 ;*
- *Vu le courrier de demande de reversement de subvention de l'ARS en date du 4 mai 2023 ;*
- *Vu le budget principal voté le 6 février 2023 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 30 mai 2023 ;*

M. Régis GIRARDEAU, Vice-Président délégué au budget et personnel, indique que le Service de Gestion Comptable de Louhans a transmis au Syndicat mixte la décision du Tribunal de Commerce de Chalon-sur-Saône qui a prononcé en février 2023 un jugement de clôture pour insuffisance d'actif pour un établissement hôtelier. L'effacement des dettes s'impose et doit être constatée au compte 6542 « créances éteintes » pour le titre de taxation d'office de la taxe de séjour émis en 2021 pour un montant de 3 011,36€.

D'autre part, le Service de Gestion comptable de Louhans a transmis une demande d'admission en non-valeur pour le titre de taxation d'office de la taxe de séjour émis en 2021 pour M. et Mme R. pour la somme de 128,40€.

Enfin, par courrier du 4 mai 2023, l'Agence Régionale de Santé demande le reversement du trop-perçu de la subvention de l'année 2021 sur l'action « la chasse aux perturbateurs endocriniens » compte-tenu de la sous-réalisation des actions prévues en raison du congé maternité de la chargée de mission santé. Le montant du reversement s'élève à 2 442,00€.

Il convient donc de transférer comme ci-dessous les crédits suivants pour la régularisation des écritures comptables :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Au chapitre 11 – Charges à caractère général – Article 6042 – Fonction 08 – Achat de prestation de service : - 3 000€

Au chapitre 022 – Dépenses imprévues - Article 022 – Fonction 01 – Dépenses imprévues : - 2 700€

Au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Article 6542 – Fonction 09 – Créances éteintes : + 3 050€

Au chapitre 65–Autres charges de gestion courante– Article 6541– Fonction 09 – Admission en non-valeur : + 150€

Au chapitre 014 – Atténuation de produits – Article 7489 – Fonction 08 – Admission en non-valeur : + 2 500€

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***ADMET au titre des créances éteintes la somme de 3 011,36€ et en perte sur créances irrécouvrables la somme de 128.40€, ainsi que le reversement à l'ARS pour la somme de 2 442,00€.***
- ***APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe comme détaillée ci-dessus.***

Questions diverses

- **PNR :**

Le bilan de la phase C sera transmis au comité de pilotage pour relecture cet été. Une délibération sera à prendre au prochain comité syndical pour savoir si le syndicat mixte pose sa candidature pour devenir un PNR ou non.

Le 2 juin, une visio a eu lieu avec la région Rhône Alpes qui a déclaré ne pas souhaiter participer à ce projet. Un dernier courrier sera transmis aux communes concernées par le périmètre d'étude pour rappeler nos motivations et nos attentes. Une réponse sera demandée pour début septembre.

- **Contrat régional Territoires en Action TEA 2022-2028 :**

Devenu exécutoire le 31 mars 2023 et appelé à être signé le 17 juillet 2023 en même temps que les conventions Centralités Rurales en Région C2R 2022-2026 de LOUHANS-CHATEAURENAUD et CUISERY. Suite aux auditions de porteurs de projets effectuées le 3 avril 2023 en comité de programmation et aux échanges avec la Direction Aménagement du Territoire, la programmation 2022-2023 a été votée le 30 mai 2023 par l'instance de gouvernance locale (56 % des 2 660 867 euros restent disponibles pour la future programmation 2024-2025).

Certains projets, comme le terrain synthétique de Louhans, sont en suspens en attendant l'évolution des enjeux régionaux.

- **Fonds Européen de Développement Régional FEDER 2021-2027 :**

Suite à la sélection régionale, fin mars 2023, de la candidature du Pays de la Bresse bourguignonne, déposée en janvier 2023 au titre du volet rural doté de 32,9 millions d'euros en Bourgogne-Franche-Comté, les porteurs de projets identifiés dans la candidature ont été appelés à reprendre les échanges avec la Direction Europe pour déposer leur dossier sur la plateforme E-SYNERGIE.

- **Réunion préfectorale du 7 juin 2023 : revue des projets portés par les territoires**

Il est conseillé d'identifier les friches industrielles des communes dans le cadre du ZAN.

- **Réunion préfectorale du 9 juin 2023 : installation du comité départemental de développement des énergies renouvelables**

L'objectif de l'Etat est d'accélérer le développement des énergies renouvelables. En cas de difficultés, des aides pour l'ingénierie et la maîtrise foncière peuvent être sollicitées.

Il a été rappelé que les documents d'urbanisme et le PCAET peuvent travailler le thème de la salubrité énergétique.

- **Conseil de développement :**

Suite à sa réunion du 14 mars 2023, il est prévu un « café débat » à Saint Usuge. L'organisation et le thème abordé ne sont encore pas définis.

- **Programmation Bress'Addict :**

Présentation du programme estival de l'office de tourisme par la diffusion d'une vidéo.

La date prévue pour la prochaine réunion du comité syndical est le lundi 16 octobre 2023 à 17h30 avec une réunion du bureau le lundi 25 septembre 2023 à 17h30.

Fin de la séance : 19h40